



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PJ46 - DESCRIPTION DU PROJET ET DES PROCEDES

Station de lavage ANTOINE OUEST

Adresse : ZA du Val Coric, 56380 Guer





RAPPORT	
Référence rapport	3400079320
Mission	Dossier d'Autorisation Environnementale Unique
Document	Description du projet et des procédés
Date	19 mars 2025
Version	Version de travail
Commentaire	-

CLIENT	
Nom	ANTOINE OUEST
Adresse	ROUTE DE PROVINS 77320 LA FERTE- GAUCHER
Interlocuteur	Kévin MELIN Responsable ICPE kevin.melin@delisle-sa.com 06 21 58 32 62

Sommaire

01• CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER	8
01.1 REGLEMENTATION	8
01.2 PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES CONCERNEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE	11
01.3 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
02• PRESENTATION DU PROJET	13
02.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	13
02.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE	14
02.3 ENVIRONNEMENT DU PROJET	16
02.4 MODIFICATIONS PREVUES SUR LE SITE	17
02.4.1 Description du programme	17
02.4.2 Fonctionnement de la station de lavage en l'état	18
02.4.3 Fonctionnement de la station de lavage après projet	19
02.4.4 Installations de combustion en l'état	20
02.4.5 Installations de combustion après projet	21
02.4.6 Station de distribution de carburant.....	22
02.4.7 Autres	24
02.5 GESTION DES EAUX DU SITE	25
02.5.1 Prélèvements en eau	25
02.5.2 Gestion des eaux pluviales	25
02.5.3 Gestion des eaux usées	25
02.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	28
02.6.1 En cas d'incendie	28
02.6.2 En cas de déversement accidentel.....	29
02.7 ACCES AU SITE ET SURVEILLANCE	29
02.8 EFFECTIF ET HORRAIRES D'ACTIVITE	29
02.9 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	30
02.10 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	31
03• CLASSEMENT DU SITE	32
03.1 CLASSEMENT ICPE.....	32

03.2 CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO	36
03.2.1 <i>Dépassement direct</i>	36
03.2.2 <i>Classement vis-à-vis de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement</i>	36
03.2.3 <i>Classement IOTA</i>	38
04• TEXTES APPLICABLES	39
05• RAYON D’AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR L’ENQUETE PUBLIQUE	40
06• IDENTIFICATION DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR	41
06.1 DEMANDE	41
06.2 SITE.....	41
06.3 DEMANDEUR	42
06.4 AUTEURS DU DOSSIER	43
07• ANNEXES	44

Figures

Figure 1 : Evolution de la procédure d'autorisation environnementale unique	10
Figure 2 : Localisation du site sur fond IGN	14
Figure 3 : Carte de la zone d'implantation du site (PLU Guer)	15
Figure 4 : Environnement du projet	16
Figure 5 : Localisation des installations après projet	17
Figure 6 : Localisation des pistes en l'état	18
Figure 7 : localisation des installations après projet	19
Figure 8 : Localisation des installations de combustion en l'état	20
Figure 9 : Localisation des installations de combustion après projet	21
Figure 10 : Localisation de la station-service	22
Figure 11 : Localisation des éléments connexes	24
Figure 12 : Localisation des moyens de défense incendie	28
Figure 13 : Localisation des rubriques ICPE	35



Tableaux

Tableau 1 : Procédures du projet	11
Tableau 2 : Contenu du dossier	12
Tableau 3 : Références cadastrales du projet	14
Tableau 4 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 5 : Tableau de classement au titre de l'article R122-2	36
Tableau 6 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature IOTA	38
Tableau 7 : Auteurs des études spécifiques réalisées dans le cadre du projet	43



Annexes

ANNEXE 1 › COURRIER DE DEMANDE D'AVIS DE REMISE EN ETAT	44
--	-----------

01• CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DU DOSSIER

01.1 REGLEMENTATION

En France, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments » sont soumises aux prescriptions des articles du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du Code de l'Environnement créée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement (J.O. du 21 septembre 2000) qui abroge la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale**.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes et notamment le code de l'environnement en ce qui concerne **l'autorisation au titre des ICPE ou des IOTA**, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;

Ce dossier de demande d'Autorisation Unique Environnementale fait l'objet :

- D'une instruction par les services administratifs ;
- D'une consultation lors d'une enquête publique ;
- D'avis des conseils municipaux.

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers, et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023¹ et son décret d'application du 6 juillet 2024² ont modifié la procédure d'autorisation environnementale. Pour les projets soumis à cette procédure, cette réforme réduit les délais d'instruction des demandes, tout en modernisant la participation du public.

Les différences entre l'ancienne et la nouvelle procédure sont illustrées ci -après :



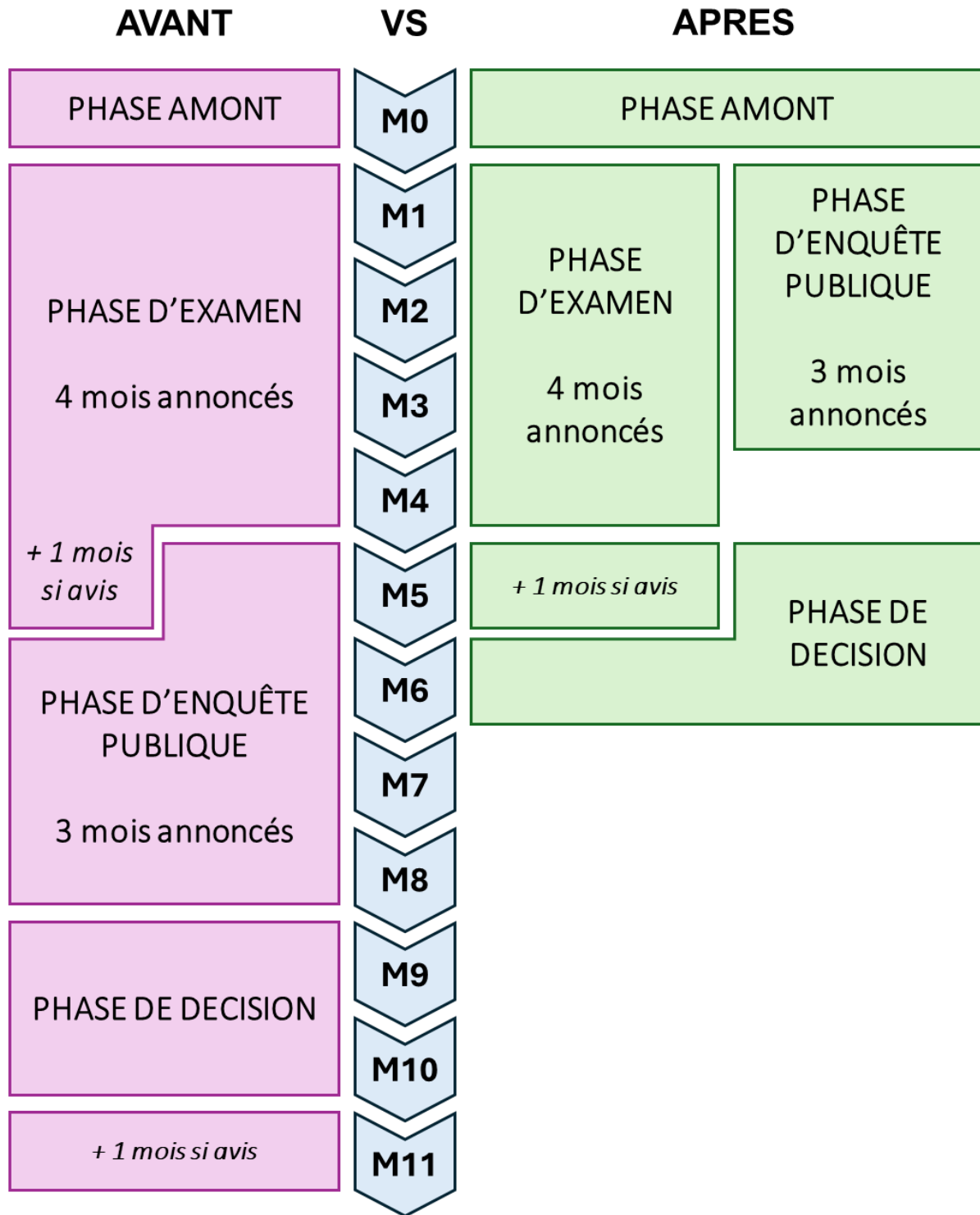


Figure 1 : Evolution de la procédure d'autorisation environnementale unique

01.2 PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES CONCERNEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Le tableau ci-après précise les autres procédures concernées par le présent projet :

Tableau 1 : Procédures du projet

Demande d'autorisation environnementale concernant :	
OUI	Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau)
OUI	Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
NON	Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :	
OUI	Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
OUI	Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement) (déclaration loi sur l'eau)
OUI	Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
Non	Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
Non	La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
Non	La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
Non	Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
Non	Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
Non	Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
Non	Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
Non	Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
Non	Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
Non	Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
Non	Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
Non	La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Par ailleurs, le projet est soumis à permis de construire.

01.3 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le contenu du dossier d'autorisation environnementale comprendra les éléments communs définis à l'article R181-13 du Code de l'Environnement ainsi que les pièces complémentaires définies à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement :

Eléments		
CERFA 15964-03 ;		
PJ0	Mandat signé par le pétitionnaire autorisant à déposer le dossier en son nom	X
PJ1	Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
PJ2	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
PJ3	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
PJ4	Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
PJ7	Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
PJ9	Une description du système de collecte des eaux usées	X
PJ46	Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	X
PJ47	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	X
PJ48	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	X
PJ49	L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.	X
PJ79	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	X

Tableau 2 : Contenu du dossier

02• PRESENTATION DU PROJET

02.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le groupe DELISLE est spécialisée depuis plus de 30 ans dans les services de transport et d'entreposage de marchandises. Dans le cadre de son développement au national, la société souhaite augmenter la capacité d'eau mise en œuvre lors des lavages des camions pour une quantité maximale de 100 m³/j. Ce projet concerne le site existant de GUER et permettra au groupe DELISLE de répondre à la demande croissante de ses clients qui souhaitent utiliser ce site afin de laver les camions ayant transportés des produits alimentaires, chimiques et industriels minéraux.

Le projet prévoit une extension sans travaux de démolition. Cette extension consiste à couvrir la piste de lavage des extérieurs afin qu'elle puisse assure le lavage des citernes dédiées aux produits industriels minéraux et chimiques en plus du lavage des extérieurs.

Dans le cadre du projet, le système de prétraitement sera redimensionné afin de pouvoir traiter les nouveaux volumes d'effluents.

Les eaux pluviales de toitures continueront d'être récupérées pour le lavage des extérieurs des citernes par une citerne extérieur de 30 000 L. Seulement 20 000 L seront alloués à la récupération des eaux de pluie. Les 10 000L restants proviendront du réseau publique d'AEP afin de stocker de l'eau en différé.

Le mode d'approvisionnement en eau ainsi que les procédures de lavage demeureront inchangés.

02.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site est implanté sur une parcelle industrielle d'environ 9,900 m² en activité au niveau de la zone Uia. Il se localise uniquement sur la commune de Guer dans le département du Morbihan (56). Le site se situe à une distance routière d'environ 370 m de la Route Nationale n°24.



Figure 2 : Localisation du site sur fond IGN

L'ensemble des parcelles constitutives du projet sont listées ci-après :

Tableau 3 : Références cadastrales du projet

Ville	Section	Numéro	Surface cadastrale
Guer	YK	418	9 898 m ²

Le terrain d'étude est situé en zone **Uia**. Il s'agit d'une zone réservée aux activités économiques de toutes natures sous réserve que la surface plancher soit supérieur à 300 m².

Le site de Guer exerce son activité depuis avril 1944 et correspond donc à un site existant.



Figure 3 : Carte de la zone d'implantation du site (PLU Guer)



02.3 ENVIRONNEMENT DU PROJET

Le présent programme se développe sur un terrain d'une superficie totale d'environ 9 900 m² situé sur la commune de Guer.

- Le site se situe au Nord-Ouest de la commune et est directement bordé par :
- La Route Nationale n°24 au Nord ;
- La société « Les déménageurs bretons » à l'Est ;
- La rue du Clos du Breil suivit de bâtiments industriels au Sud ;
- Un bâtiment accueillant des activités tertiaires à l'Ouest.

La totalité du foncier est maîtrisé par la SAS DELISLE depuis le 01/04/2021.

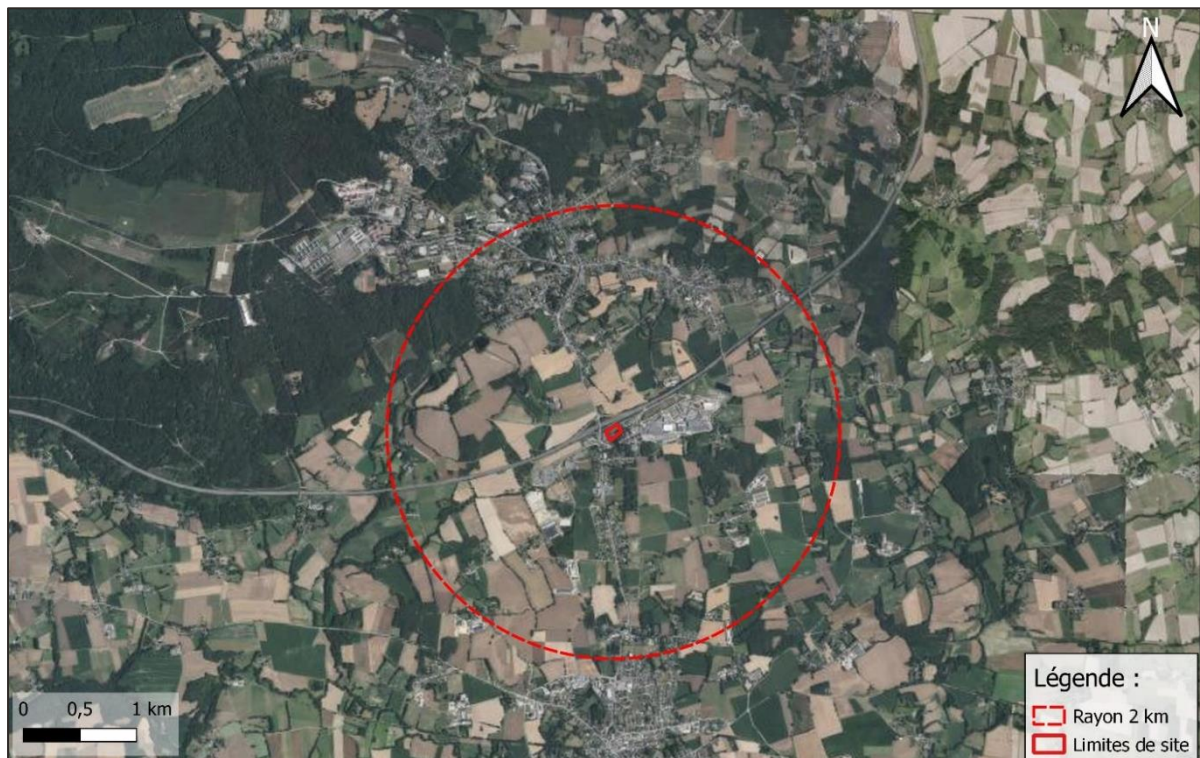


Figure 4 : Environnement du projet

02.4 MODIFICATIONS PREVUES SUR LE SITE

02.4.1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

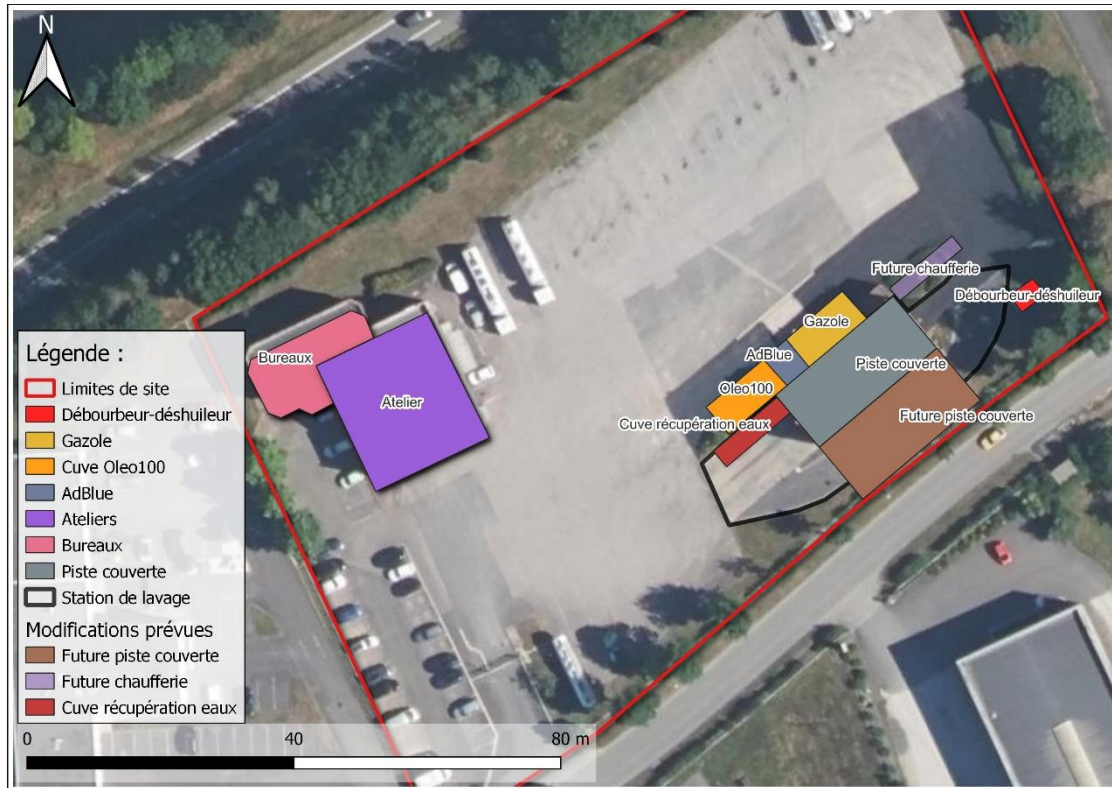


Figure 5 : Localisation des installations après projet

02.4.2 FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE LAVAGE EN L'ETAT

La station de lavage de Guer possède deux pistes de lavage pour ses poids-lourds.

La première piste de lavage (A) est couverte, hors-gel et dispose de 5 têtes de lavage rotatives à haute pression (80 bar). Cette piste est strictement dédiée au lavage des intérieurs des citernes ayant contenu des produits alimentaires. Les têtes de lavage sont insérées dans les citernes par les trous d'hommes. Ces têtes sont alimentées en eau et en produits détergents et désinfectants. De plus, différents programmes de lavage sont disponibles en faisant varier certains critères tel que la pression, la température de l'eau, le temps de lavage, l'adjonction de détergents et le séchage.

La seconde piste de lavage (Piste extérieure) n'est pas couverte et est strictement dédiée aux lavages des parties extérieurs des poids-lourds. Le lavage des parties extérieurs est réalisé à l'aide de lances haute pression et canons à mousse. Il est important de noter que 50% de la quantité d'eau mise en œuvre lors de ce processus correspond à de l'eau de pluie de toiture.



Figure 6 : Localisation des pistes en l'état

02.4.3 FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE LAVAGE APRES PROJET

Après obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation, la station de lavage fonctionnera comme suit :

- La piste couverte existante (A) restera inchangée ;
- La piste de lavage extérieure sera couverte afin de permettre l'installation de 5 têtes de lavages rotatives à haute pression (80 bar). Cette piste sera dédiée au lavage des parois internes des citernes ayant contenu des produits chimiques ou industriels minéraux ainsi qu'au lavage des parties extérieurs des camions grâce à des lances haute pression.



Figure 7 : localisation des installations après projet

02.4.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION EN L'ETAT

Le site dispose d'une chaufferie située au nord du bâtiment de la piste A.

Cette chaufferie est composée d'une chaudière de 0.4 MW alimentée en fioul domestique via une cuve enterrée de 10 m³.



Figure 8 : Localisation des installations de combustion en l'état

02.4.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION APRES PROJET

Dans le cadre du projet, la chaufferie sera déplacée dans un conteneur de 66 m³ au droit de la cuve fioul actuelle.

Le local chaufferie sera composé d'une chaudière gaz de 0.71 MW et d'un générateur de vapeur de 0.4 MW. La puissance thermique cumulée de la chaufferie sera donc de 1,11 MW ce qui implique que le site de GUER sera classé à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Le conteneur qui servira de local sera R60. Ce dernier sera placé sur un socle incombustible et disposera d'une ouverture en partie basse (ventilation naturelle) et d'une extraction d'air mécanique en partie haute avec débouché à l'air libre. En aucun cas cette installation ne sera utilisée comme espace de stockage et dans la mesure du possible les canalisations de gaz seront placées en hauteur afin d'éviter les chocs.



Figure 9 : Localisation des installations de combustion après projet

02.4.6 STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le site dispose d'une station-service capable de distribuer du gazole (cuve de 50 000 L), de l'Oleo100 (cuve de 50 000 L) ainsi que d'AdBlue (cuve de 5 000 L). Cette station distribue en moyenne 994 m³ de gasoil de manière annuelle et relève ainsi du régime de la Déclaration au titre de la réglementation ICPE et est soumise à la rubrique 1435.

Il y a 3 postes de distribution Gasoil / AdBlue / B100.

Cette installation ne sera pas modifiée.



Figure 10 : Localisation de la station-service

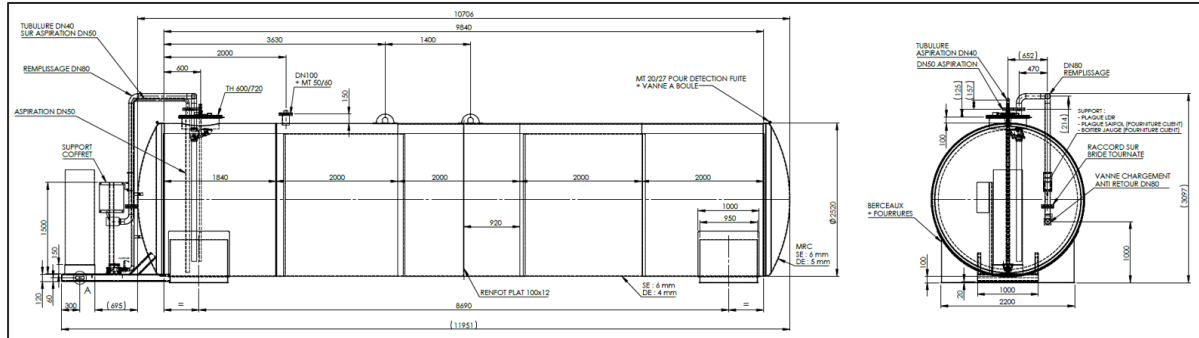
Les caractéristiques de la cuve gazole sont les suivantes :

- Cuve construite selon l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- Cuve double enveloppe en acier ;
- Détecteur de fuite ;
- 1 limiteur de remplissage ;
- 1 report alarme détecteur de fuite ;
- 1 limiteur de remplissage NF EN 13616 ;

- Event sur réhausse 1 mètre linéaire ;
- Crochets de manutention ;
- Placé sur une dalle incombustible.

Les caractéristiques de la cuve Oléo 100 sont les suivantes :

Ci-après le plan de la cuve Oleo100 sont les suivantes :



Le distributeur sera équipé d'un émetteur d'impulsion pour raccordement au système de gestion et d'un flexible de 8 m.

- Cuve construite selon l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- Cuve double enveloppe en acier ;
- Détecteur de fuite ;
- 1 limiteur de remplissage ;
- 1 report alarme détecteur de fuite ;
- 1 limiteur de remplissage NF EN 13616 ;
- Event sur réhausse 1 mètre linéaire ;
- Crochets de manutention.

Les caractéristiques de la cuve Ad Blue sont les suivantes :

- Cuve double enveloppe en polyéthylène de haute qualité ;
- Capteur de fuite ;
- Capteur de niveau maximum ;
- Event ;
- Jauge de niveau mécanique
- Flexible de 6 mètres ;
- Débit de 35 L/min ;
- Contenance de 5 000 L.

02.4.7 AUTRES

La station de lavage comprend également des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi qu'un espace détente, bureau et sanitaires.

Le local technique est situé à l'est du site et présente une superficie de 388 m² sur 8 m de haut. Il correspond à une ancienne piste de lavage qui a ensuite été convertie en local technique destiné à l'entretien et aux réparations des camions de la flotte ANTOINE OUEST.

Le bâtiment de bureaux est situé à l'est du site et présente une superficie de 148 m² sur 8 m de haut. Ce bâtiment dispose de bureaux, d'un espace détente ainsi que de sanitaires.

Ces locaux ne présentent pas de structures coupe-feu.

Le site ayant été mis en service en avril 1994, les bureaux sont assujettis à la réglementation du code du travail pour des locaux ne recevant pas de public et à la réglementation RT 1988.

Il est important de noter que ces éléments ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.



Figure 11 : Localisation des éléments connexes

02.5 GESTION DES EAUX DU SITE

02.5.1 PRELEVEMENTS EN EAU

Sur le site de Guer, l'eau est utilisée pour :

- La consommation humaine sur site : sanitaires, ... ;
- Le nettoyage des citernes.

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la ville uniquement et ne réalise aucun prélèvement dans la nappe.

Dans une logique de performance environnementale, l'installation mettra en place des moyens de limitation de consommation d'eau.

La consommation d'eau potable est estimée à 240 litres par jour environ pour 8 salariés (ratio de 30l/j/salarié).

02.5.2 GESTION DES EAUX PLOUVIALES

Afin de répondre aux principes de gestion des eaux pluviales, il est prévu un traitement des eaux pluviales intégralement à la parcelle. Deux types de réseaux d'eaux pluviales seront créés :

- **EP Toiture** : Les eaux pluviales des toitures de l'atelier et des bureaux qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures rejoignent directement ce même fossé. Les eaux pluviales des toitures de la piste de lavage sont récupérées et stockées pour être réutilisées dans le lavage extérieur ainsi que le pré-lavage chimique et industrielle.
- **EP Voiries** : Les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre un fossé enherbé en contre-bas du site.

02.5.3 GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées regroupent :

- Les eaux sanitaires : elles sont rejetées dans le réseau communal pour traitement par la station d'épuration de Guer ;
- Les effluents des procédés : ils transitent par des débourbeurs /dégraisseurs et séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal puis sont traités à la station d'épuration de Guer.

La convention de rejet établie entre le site et la station d'épuration de Guer était initialement établie le 09/02/2021 sur un volume de 20 m³/j. La société DELISLE a entamé une discussion avec la station d'épuration de Guer pour augmenter ce volume à 100 m³/j en prévision des modifications présentées dans ce rapport.

La convention de rejet est jointe en **annexe** de ce document.

Afin de limiter l'impact des rejets, les 1ers jus sont récupérés et gérés séparément des eaux de lavage.

Les 1ers jus correspondent aux effluents contenant les résidus/traces présents à l'intérieur des citernes. Il s'agit alors des effluents les plus chargés en comparaison avec les eaux de lavage qui suivent.

Pour chaque type de lavage correspond un type de 1ers jus :

- 1ers jus alimentaires pour les citernes ayant transporté des denrées alimentaires ;
- 1ers jus industriels pour les citernes ayant transporté des produits relevant de la catégorie « industriel » ;
- 1ers jus chimiques pour les citernes ayant transporté des produits relevant de la catégorie « chimique » ;

Une récupération et une revalorisation est prévu pour chaque type de 1ers jus.

- ▶ Les 1ers jus alimentaires sont récupérés lors d'une phase dite de pré-lavage. Une quantité de 300 à 400 litres d'eau issue du réseau public est injectée dans la citerne. Cette quantité varie selon le besoin. En effet, après vérification visuelle, la quantité minimale d'eau nécessaire est allouée au pré-lavage. Uniquement de l'eau potable peut être employée dans ce cas pour des raisons sanitaires.

A l'issue du pré-lavage, la citerne est vidangée. Les 1ers jus sont récupérés dans un bac de récupération avant d'être pompés pour être stockés dans une cuve aérienne extérieure de 50 000 litres.

Une fois tous les 10 jours en moyenne, la citerne est acheminée au centre de méthanisation de la société ALZEO pour revalorisation. Ce choix s'inscrit directement dans la démarche RSE du groupe.

- ▶ Les 1ers jus industriels se différencient entre : matières pulvérulentes et matières plastiques (billes de plastique, PVC). Les « 1ers jus » des matières pulvérulentes sont récupérés dans la citerne à son arrivée grâce un balayage. Un opérateur pénètre à l'intérieur de la citerne et balaye les résidus industriels pour les stocker dans des big-bags. La société missionnée pour le curage des bacs de décantation est chargée de récupérer les big-bags. La quantité de big bag générés estimés est de 1 big bag tous les 6 mois soit 1 tonne par an. Concernant les matières plastiques, celles-ci sont collectées après balayage de la citerne dans des big bag différents.

Le programme OCS (Operation Clean Sweep) est mis en place lors de la manipulation et de la récupération des matières plastiques. Le site ANTOINE OUEST est actuellement à la recherche d'une société spécialisée en mesure de valoriser ces matières.

- ▶ Les 1^{ers} jus chimiques seront récupérés lors d'une phase de prélavage. Depuis un bac de récupération à la sortie de la citerne, ces jus seront pompés vers une cuve GRV de 1000 litres. Ils seront stockés dans 3 GRV distincts en fonction de leur caractéristique : acide, base et pâte à savon. Cette différenciation, au-delà des raisons de sécurité, permet d'optimiser leur traitement. Une société adaptée sera en charge de leur élimination et traitement pour un traitement par éco-évaporation. Le site ANTOINE OUEST est actuellement à la recherche d'une société spécialisée en mesure de mettre en place ces procédés.

02.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

02.6.1 EN CAS D'INCENDIE

Les moyens internes d'intervention de lutte incendie mis en œuvre par le personnel qualifié sont les suivants :

- Un ensemble d'extincteurs, répartis sur le site, à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'agent extincteur sera adapté aux matières mises en œuvre ;

Les moyens de lutte incendie mis à disposition des secours sont les suivants :

- Concernant les appareils de lutte contre l'incendie, 1 poteau incendie est présent sur la voie publique à 90 m de l'entrée du site étudié, il est localisé sur la figure ci-dessous :



Figure 12 : Localisation des moyens de défense incendie

Concernant la rétention des eaux d'extinction, le principe est le suivant :

La fermeture manuelle des vannes de barrage associée à la légère pente du site permettra de confiner les eaux d'extinctions sur toute la surface du site.

02.6.2 EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Au niveau de la station-service, il sera mis en place un revêtement étanche de 20 m² ainsi qu'un séparateur hydrocarbures.

Au niveau des ateliers mécaniques et des pistes de lavage, il sera mis en place un revêtement étanche.

Tout stockage de liquides dangereux sera associé à une capacité de rétention interne ou externe d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Il sera également prévu une réserve de produits absorbants au droit de la station-service, des ateliers mécaniques et des pistes de lavage.

02.7 ACCES AU SITE ET SURVEILLANCE

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et possède un système de vidéo-surveillance. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalisera des opérations d'entretien, le cas échéant. De plus, le groupe suit les lignes directrices Food Defense ce qui implique la maîtrise du risque d'intrusion sur ses sites.

En outre, il est important de noter que l'accès aux installations connexes est réservé exclusivement aux personnels compétents.

Le site est accessible via une entrée/sortie unique existante sur la rue ZA du Val Coric.

Le site devrait accueillir environ 30 poids lourds par jour et environ 10 véhicules légers. Outre le personnel du site, d'autres entreprises sont susceptibles d'avoir accès au site : ce sont les entreprises de maintenance, d'entretiens ainsi que les concurrents qui souhaitent utiliser la station de lavage.

02.8 EFFECTIF ET HORRAIRES D'ACTIVITE

Les effectifs projetés sont en moyenne de 8 employés par jour.

Les horaires d'ouverture n'évolueront pas avec les modifications du site :

- De 6h à 20h du lundi au vendredi ;
- De 6 h à 12 h le samedi.

Le nombre de places de parking sur le site ne sera pas modifié, actuellement le site dispose de 36 places VL ainsi que 29 places PL.

02.9 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

La démarche environnementale du groupe DELISLE repose sur 2 leviers principaux qui sont la certification ISO 14001 relative au management environnementale, ainsi que la RSE (Responsabilité Sociétal des Entreprises) portée par la certification ISO 26000 qui est en cours de mise en place.

Concernant la RSE, les démarche environnementales sont les suivantes :

- Mise en place de la plateforme EVE en cours ;
- Communication des émissions de GES aux clients ;
- Utilisation de carburants alternatifs comme l'Oléo100 ;
- Suivi informatique embarqué dans les camions de transport afin da rationaliser la conduite ;
- Adhésion au programme OCS (Operation Clean Sweep) ;
- Valorisation des déchets de lavage en méthanisation ou compostage ;
- Recyclage des eaux de lavages ;
- Eclairage LED ;
- Dématérialisation des supports (factures, CMR, feuilles de semaines...)

02.10 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

En fin d'exploitation volontaire par ANTOINE OUEST - GUER, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;

Dans les deux cas, le site remis en état, selon les dispositions des articles R512-39-1 et suivants concernant la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site, aura pour vocation futur un usage industriel ou d'activité.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, Delisle respectera les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ; notamment, la société veillera :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion. Il convient de noter que l'activité du projet ne met pas en jeu des quantités importantes de produits dangereux. Aussi, lors du démantèlement des bâtiments de stockage, il restera, sur la parcelle, les bâtiments (libres de marchandises et déchets) pour lequel seront maintenus les équipements contribuant à son exploitation ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès des bâtiments et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles : on notera cependant qu'un maximum de mesures sont prises afin de ne pas engendrer de pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.

Le courrier de demande d'avis est disponible en **Annexe 1**.

03• CLASSEMENT DU SITE

03.1 CLASSEMENT ICPE

Les tableaux suivants listent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation, Enregistrement ou à Déclaration.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, dans sa mise à jour suite à la parution du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) et de son annexe.

Tableau 4 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE (version 55 – juillet 2024)

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE			
Rubrique	Désignation des activités	Activité actuelle	Classement actuel	Activité futur	Classement futur
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m3/j A (R=1) 2. Inférieure à 20 m3/j DC	La quantité d'eau mise en œuvre est de 19 m3/j en moyenne.	DC	100 m3/j - 1 piste destinée au lavage des citernes alimentaires - 1 piste destinée au lavage des extérieurs ainsi qu'aux citernes chimiques, industriels et aux GRV	A
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3..... E 2. Supérieur à 100 m3 d'essence1 ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3..... DC 1 Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additifs d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour avion.	Les quantités de carburant distribués de manière annuelle sont les suivantes : - Gasoil : 970 m3 - Oleo100 : 24 m3	DC	Dans le cadre du projet, la quantité de carburant distribué de manière annuelle augmentera sans jamais dépasser les 20 000 m3 par an.	DC
2910	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail de bois, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieur ou égal à 20 MW, mais inférieur à 50 MW..... E 2. Supérieur ou égal à 1 MW, mais inférieur à 20 DC	La puissance de la chaufferie actuelle est de : 0.4 MW	NC	Dans le cadre du projet la puissance totale mise en œuvre au sein de la chaufferie sera de 1,11 MW.	DC



TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE (version 55 – juillet 2024)

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE			
Rubrique	Désignation des activités	Activité actuelle	Classement actuel	Activité futur	Classement futur
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieur à 5 000 m².....E</p> <p>b) Supérieur à 2 000 m², mais inférieur ou égale à 5 000 m².....DC</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteurs, la quantité de produits susceptible d'être utilisés étant :</p> <p>a) Supérieur à 100 kg/j.....E</p> <p>b) Supérieur à 10 kg/j, mais étant inférieur ou égale à 100 kg/j.....DC</p>	Surface de 388 m ²	NC	Surface de 388 m ²	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 2500 t.....A GF^{SH}</p> <p>b) Supérieur ou égale à 1 000 t mais inférieur à 2 500 t.....E</p> <p>c) Supérieur ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total.....DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 1 000 t.....A GF^{SH}</p> <p>b) Supérieur ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieur ou égale 50 t au total, mais inférieur à 100 t d'essence et inférieur à 500 t au total.....DC</p>	<p>Stockage enterré = 8,4 tonnes</p> <p>Stockage aérien = 42 tonnes</p>	NC	Stockage aérien = 42 tonnes	NC



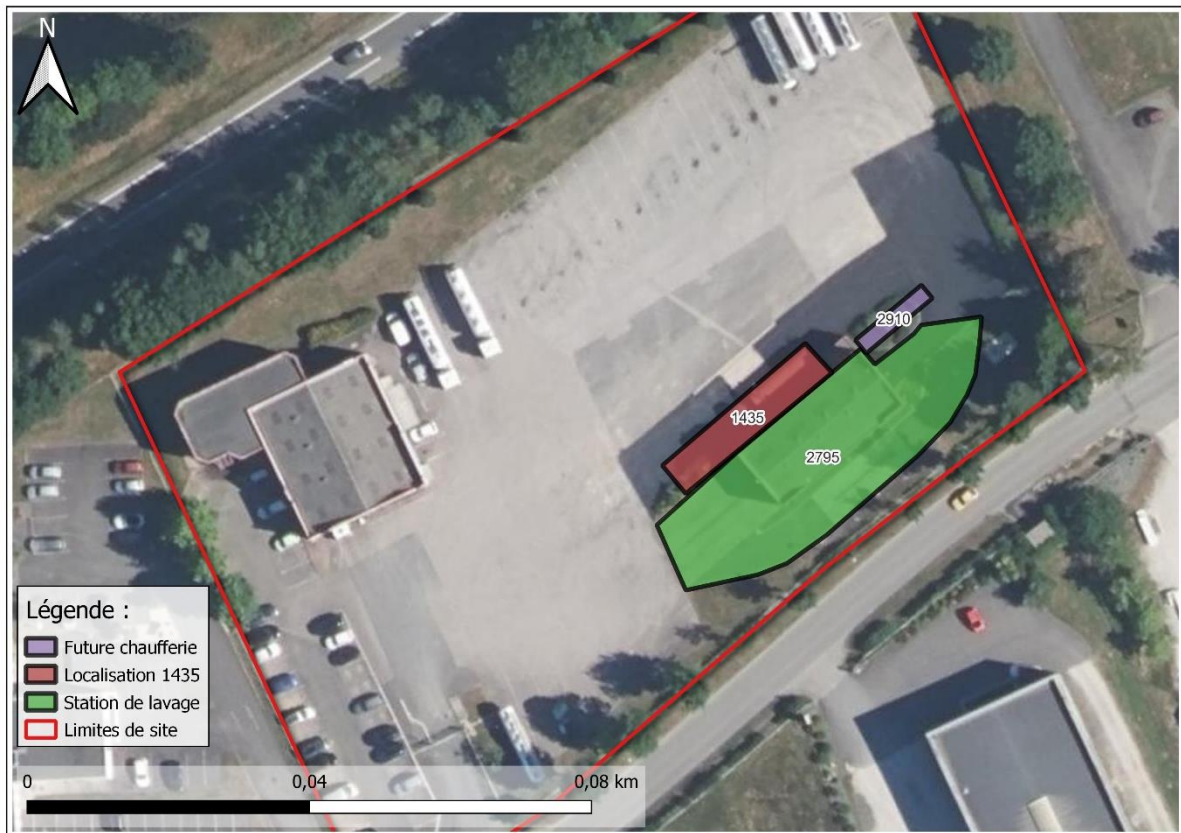
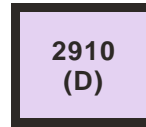
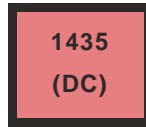
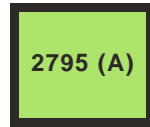


Figure 13 : Localisation des rubriques ICPE

Il ressort que le site de GUER relèvera :

- Du régime de la **Déclaration** pour les rubriques **1435** et **2910** ;
- Du régime de l'**Autorisation** pour la rubrique **2795**.

Initialement, un examen au cas par cas a été déposé, à ce titre, la DREAL a fait basculer la demande en dossier d'autorisation environnementale.

03.2 CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO

03.2.1 DEPASSEMENT DIRECT

Aucune quantité des produits présents ne dépasse les seuils de dépassement direct indiqué dans la nomenclature.

03.2.2 CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet est concerné par deux rubriques de l'annexe au R122-2 du code de l'environnement :

Tableau 5 : Tableau de classement au titre de l'article R122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
	<p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.</p>	
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, 	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².</p>



CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
	en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée pour le présent projet, la décision conclue que le projet est soumis à étude d'impact par avis du 29/11/2023.

- **Le projet est soumis à étude d'impact**

03.2.3 CLASSEMENT IOTA

Le tableau suivant liste les opérations concernées par la « loi sur l'eau » soumises à autorisation ou à déclaration en application à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau 6 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature IOTA

A : Autorisation, D : Déclaration

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Intitulé	Activités	Classement
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Les eaux de lavage du site sont rejetées dans le réseau communal après passage dans un débouilleur-dégraisseur de 20 m3. La charge brute de DBO5 traitée par l'installation sera de 3,86 kg.	NC
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Les alentours du site présentent une topographie qui permettrait aux écoulements d'être interceptés par le projet. Cependant, l'urbanisation de la zone, couplée aux ouvrages de gestion des eaux pluviales, empêchent ces eaux d'être interceptées par le projet. La surface du projet est d'environ 9 900 m².	NC

- **Le projet n'est pas soumis à la réglementation IOTA**

04• TEXTES APPLICABLES

Du fait de ce classement ICPE, le site est soumis aux prescriptions suivantes :

- **Arrêté du 22/12/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- **Arrêté du 20/04/05** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- **Arrêté du 23/12/98** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- **Arrêté du 03/08/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Également, les principaux arrêtés ministériels généraux suivants s'appliquent :

- **Arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- **Arrêté ministériel du 2/02/1998 modifié** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- **Arrêté ministériel du 29/09/2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE à autorisation ;
- **Arrêté du 4/10/2010** pour les panneaux photovoltaïques en toiture ;
- **Arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE à autorisation ;
- **L'arrêté du 26/05/2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

05• RAYON D’AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNEES PAR L’ENQUETE PUBLIQUE

L’enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R512-14 à R512-18 du livre V du Code de l’Environnement – Partie réglementaire. Elle s’insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d’exploiter.

Le rayon d’affichage du site issu de la nomenclature des ICPE est de 1 km.

- Aucune autre commune que celle accueillant le projet n’est comprise dans le rayon de 1 km.

06• IDENTIFICATION DE LA DEMANDE ET DU DEMANDEUR

06.1 DEMANDE

La station de lavage, objet du présent dossier, relève du régime de l'Autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Autorisation pour la rubrique 2795 ;
- Déclaration pour la rubrique 1435 ;
- Déclaration pour la rubrique 2910.

06.2 SITE

Le site se situe dans le département du Morbihan (56), sur la commune de GUER dans la ZA du « Val Coric », rue du Clos du Breil.

Le site est implanté sur la parcelle n°0418 de la section U1a du plan cadastral de la ville de GUER.

Le site se situe au Nord - Ouest de la commune au sein d'une zone d'activité, il est directement bordé par :

- La Route Nationale n°24 au Nord ;
- La société « Les déménageurs bretons » à l'Est ;
- La rue du Clos du Breil suivie de bâtiments industriels au Sud ;
- Un bâtiment accueillant des activités tertiaires à l'Ouest.

Adresse du site :

5 Rue du Clos de Breil – ZA du Val Coric Est
56380 GUER

06.3 DEMANDEUR

Raison sociale ANTOINE OUEST
Forme juridique SAS
Capital social 5 000 000 €
Siège Social DELISLE SAS LA FERTE GAUCHER
N° SIRET 428 890 784 00054
Signataire Kévin MELIN
Qualité Responsable ICPE
Téléphone +33 (0)6 21 58 32 62
Mail kevin.melin@delisle-sa.com

Capacités financières et techniques en PJ 47.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter sera le seul interlocuteur de l'administration en tant que responsable d'un point de vue administratif et pénal.

On notera L'article R.516-1 du code de l'environnement stipule que la constitution de garanties financières est obligatoire pour certaines ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement, en raison de la détention de produits ou de déchets susceptibles d'occasionner des pollutions importantes des sols ou des eaux. La liste des installations concernées est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012.

Le classement du projet n'entraîne pas d'obligation de constitution de garanties financières.

06.4 AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été élaboré par la société QUALICONSULT :



Agence Diversification IDF

16 Rue de la République

95570, BOUFFEMONT

Noms et qualités des personnes ayant contribué à l'étude d'impact :

Laurie Faux, Chargée d'Affaires Maîtrise des Risques HSE ;

Josselin PRIGENT Apprenti Chargée d'Affaires Maîtrise des Risques HSE ;

Ce dossier a majoritairement été rédigé par **Laurie Faux**, Ingénieur en génie industriel de l'environnement, chargée du bon déroulement de la prestation, des relations avec les différents intervenants du projet et des relations avec l'administration, garant technique de l'étude et principal rédacteur.

Email : laurie.faux@qualiconsult.fr

Les données de conception ont été remises par **ANTOINE OUEST** en la personne de **Kévin MELIN**.

Les études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact sont listées ci-dessous :

Tableau 7 : Auteurs des études spécifiques réalisées dans le cadre du projet

Type	Société	Auteur(s)	Date
Acoustique	Qualiconsult Sécurité	Benjamin OGER	21/07/2023
Etude Foudre	RG Consultant	Martin GOIFFON	01/07/2023
Diagnostic de qualité des sols	Qualiconsult Sécurité	David PEN	15/07/2024

07• ANNEXES

Annexe 1 > Courrier de demande d'avis de remise en état



Mairie de Guer
Place de l'Hotel de Ville
56380 GUER

La Ferté-Gaucher, le 19/12/2024

Objet : INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Projet d'augmentation des capacités de la station de lavage
ZA le Val Coric 56380 GUER

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les conditions de remise en état du site après exploitation présentées par la société ANTOINE OUEST pour le projet cité en objet. Je vous serai gré de bien vouloir me fournir l'avis exigé en référence à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement qui stipule qu'à la demande d'autorisation doit être jointe :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ».

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ce document à intégrer dans notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Kévin MELIN
Gestionnaire ICPE
DELISLE SAS
01.75.08.01.17



ANTOINE OUEST
Route de Provins - BP 25
77320 LA FERTE GAUCHER
Tél. : 01 64 75 88 88 - Fax : 01 64 20 18 60
SIRET 428 890 784 00039 - APE 4941A

Pièce jointe : Conditions de remise en état du site après exploitation



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ANTOINE OUEST GUER APRES EXPLOITATION SUITE A L'ARRET DEFINITIF

En fin d'exploitation par la société ANTOINE OUEST - Guer sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans ces deux cas, le site remis en état, selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants concernant la mise à l'arrêté définitif et la remise en état du site, aura pour vocation futur un usage industriel ou d'activité.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.

